



Arrêt

n°33 536 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 mai 2009 et lui notifiée le 27 juin 2009, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 3 mai 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 18 janvier 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans un arrêt n° 20 583 du 17 décembre 2008.

1.3. Le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le 15 septembre 2008.

1.4. Le 19 mai 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 27 juin 2009.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :
«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 en date du 04.05.2006 et sur base de la présente demande 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Macédoine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

Le requérant invoque certains éléments qui ont été exposés lors d'une demande 9.3 introduite en date du 04.05.2006, à savoir les craintes liées à la discrimination à laquelle est soumise la population albanaise de Macédoine, aux difficultés socio-politico-économiques dans son pays d'origine ainsi que son intégration. Notons que ces éléments ont été déclarés irrecevables en date du 18.01.2008. Dès lors, ils n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

Faisant référence aux chiffres de sous emploi, le requérant invoque la situation socio-économique au pays d'origine et déclare qu'il ne pourrait s'y procurer des ressources suffisantes à mener une vie conforme à la dignité humaine et qu'il est question de la violation l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine. Notons que ces arguments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque la situation d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation en Macédoine ne

peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Concernant le fait que l'intéressé aurait rompu ses attaches avec son pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Concernant le fait que le requérant a multiplié des efforts pour trouver un emploi et qu'il peut se prévaloir d'un contrat de travail à durée indéterminée, ce qu'il prouve par une promesse d'embauche au sein de la IDEA MD Spri, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une promesse d'embauche ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Le requérant déclare qu'il est lié au recours en suspension et en annulation pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons que ce recours a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.12.2008. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour du requérant au pays d'origine en vue de régulariser sa situation en Belgique.

Concernant la durée de son séjour en Belgique (3ans au moment de l'introduction de cette demande) rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Le requérant invoque aussi les accords du gouvernement du 18.03.2008 qui prévoit la possibilité de régulariser certaines catégories de personnes remplissant certains critères. Le requérant lie ces accords à sa capacité de trouver du travail. Signalons que le requérant n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Concernant les accords du gouvernement, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que depuis l'introduction de la présente demande, en matière d'immigration, seule une instruction de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 27.03.2009 nous est parvenue. Cependant, à l'examen des critères énoncés dans cette instruction, il appert que les éléments invoqués par le requérant n'entrent pas dans le cadre de cette instruction pour une régularisation et qu'il ne peut donc pas s'en prévaloir. Les accords invoqués par le requérant ne constituent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'art. 2 de la loi : n'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa. (Loi du 15/12/1980 - art. 7 al.1.1. Le requérant est en possession de son passeport mais n'a pas de visa en cours de validité. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée dans son passeport. Sa date d'arrivée est indéterminée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité un moyen unique « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1 à 5 de la loi (...) du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration».

2.2.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle argue qu'« Alors que le Conseil d'Etat a admis à propos de l'article 9, alinéa 3 « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (...) Ce qui est le cas en l'espèce ; Que cependant, la partie adverse soutient que l'intéressé n'a pas comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine pour rejeter sa demande de régularisation de séjour ; Que la motivation de la partie adverse sur ce point n'est pas suffisante pour justifier la décision attaquée ; (...) ». Elle rappelle à cet égard la notion de circonstances exceptionnelles ainsi que les éléments invoqués à ce titre par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour.

Elle ajoute qu'en l'espèce, « l'intéressé craignant de ne pas pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine dans son pays, a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une promesse d'emploi qu'il a pu décrocher en Belgique, de sorte qu'il ne peut être allégué qu'il n'explique pas en quoi sa situation serait particulière ; (...) ».

2.2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient qu'« Alors qu'il a été considéré que « (...) puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail. » (C.E., arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001) ; Qu'en l'espèce, le requérant a produit une promesse d'emploi ferme exposant que tout retour dans son pays d'origine, entraînerait dans son chef un préjudice grave difficilement réparable, en ce que l'intéressé courrait le risque de perdre son emploi (...) ; Que pourtant la partie adverse, faisant preuve d'un défaut de motivation, se contente de soutenir que le désir de travailler et le fait de disposer d'une promesse d'embauche ne sont donc des éléments qui permette (sic) de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler. ; Qu'en égard à l'arrêt du Conseil d'Etat précité, il convient également de conclure que la partie adverse fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation ; (...) ».

Elle rappelle également la portée de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 et de la note de politique générale de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 20 novembre 2008. S'agissant de cet accord, elle soutient que « s'il n'est pas contesté qu'il n'a pas force de loi, il n'en demeure pas moins qu'il a reçu une publicité de sorte que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance commanderaient qu'il en soit tenu compte dans l'examen de la demande séjour (sic) de plus trois mois (sic) de l'intéressé ; (...) Que les principes de bonne administration et le respect des articles 10 et 11 de la constitution et du principe de sécurité juridique, commanderaient que cet accord gouvernemental constitue une circonstance exceptionnelle, en l'espèce ; (...) Que partant, la partie adverse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe de proportionnalité qui s'impose à toute administration ; (...) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe, d'une part, à la lecture des pièces du dossier, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant – notamment la possibilité de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, et la promesse d'embauche dont se prévaut le requérant -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation particulière du requérant, manque en fait.

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la promesse d'embauche dont se prévaut le requérant, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Il s'ensuit que la décision entreprise n'a violé aucune des dispositions invoquées au moyen en décidant, sur ce point, que « (...) cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail ».

Le Conseil précise, en outre, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, qu'il ne peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce. En effet, le Conseil ne peut, après avoir examiné cet arrêt, que constater la différence de situation entre le cas très particulier sur lequel le Conseil d'Etat s'est penché dans cet arrêt et le cas de la partie requérante. Le Conseil d'Etat y a estimé que l'intéressé pouvait légitimement considérer qu'il augmenterait ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution de son contrat de travail, s'il obtenait plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour, mais dans ce cas, l'intéressé qui voyait son autorisation de travailler se terminer en raison de l'achèvement de sa procédure de demande d'asile, avait immédiatement introduit la demande d'autorisation de séjour en question. C'est donc une circonstance de fait particulière tenant à la rupture brutale et immédiate liée au rejet de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a permis au Conseil d'Etat de considérer que pareille circonstance pouvait constituer une circonstance exceptionnelle et suspendre l'exécution de l'acte.

S'agissant de l'argument de la partie requérante tiré de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise avant la publication des instructions en matière de régularisation, données, par la Ministre et le Secrétaire d'Etat en charge de la politique de migration et d'asile, à l'Office des étrangers.

Il rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient

avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité des actes présentement attaqués, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas, au moment de la prise de la décision attaquée, tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés en texte législatif ou en circulaire puissent être jugés constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

Le Conseil estime dès lors qu'en se prononçant sur la base de la réglementation existante au moment de la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions et principes visés au moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS